

Sources : service-public.fr et cnsa.fr

Cette fiche est consacrée à la présentation des principales aides financières et prestations délivrées par les MDPH :

- **Droit à compensation et Prestation de Compensation du Handicap - PCH**
- **Le Fonds de Compensation de Handicap - FCH**
- **L'Allocation Adulte Handicapé - AAH**
- **L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé - AEEH**

Droit à compensation et Prestation de Compensation du Handicap - PCH

Selon [l'article L114-1-1 du code de l'action sociale et des familles](#) :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. »

La PCH est une aide financière versée par le département. Elle permet la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap (par exemple : aménagement du logement ou du véhicule, recours à une tierce personne).

C'est une aide personnalisée, modulable en fonction de vos besoins.

La [loi n°2020-220](#) visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap a été promulguée le 6 mars 2020. Ce texte prévoit aussi la fin de la barrière d'âge à 75 ans, le plafonnement du reste à charge des usagers et le droit à vie à cette prestation dès lors que le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

1. Les conditions d'éligibilité à la PCH

1.1 **Condition de résidence :**

Vous pouvez bénéficier de la PCH, sous certaines conditions, que vous viviez à votre domicile ou en établissement.

La personne handicapée doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Saint Pierre et Miquelon. Les séjours à l'étranger ne peuvent excéder plus de trois mois, sauf s'il s'agit d'un séjour d'études ou de formation professionnelle.

1.2 Condition d'âge :

Pour les adultes :

- être âgé de moins de 60 ans et avoir un handicap qui répond aux critères d'attribution de la PCH au moment de la demande
- ou avoir plus de 60 ans et bénéficier de **l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)**. A tout moment, le bénéficiaire de l'ACTP peut demander la PCH. Il ne pourra toutefois pas cumuler ACTP et PCH.
- ou avoir plus de 60 ans si vous remplissiez déjà les conditions d'accès à la PCH avant 60 ans
- ou avoir plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle au-delà de cet âge. Dans ce cas, la personne peut demander à bénéficier de la PCH, sans limite d'âge, et sans être tenue de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

Pour les enfants :

- votre enfant doit avoir moins de 20 ans
- et préalablement toucher **l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**

1.3 Condition de handicap :

L'éligibilité à la PCH est également basée sur les difficultés à réaliser un nombre donné d'activités.

- Vous devez présenter **une difficulté absolue** (*La difficulté est qualifiée d'absolue si l'activité ne peut pas du tout être réalisée par vous-même*) **pour la réalisation d'au moins une activité ou une difficulté grave** (*La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par vous-même*) **pour la réalisation d'au moins deux activités** dans **une liste de dix-neuf activités** correspondant à quatre domaines (**Guide pour l'éligibilité à la PCH. Appui à la cotation des capacités fonctionnelles. CNSA, juin 2011**). **Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.**

Pour en savoir plus : la CNSA a publié un **cahier pédagogique sur l'éligibilité à la PCH**

2. Durée d'attribution de la PCH :

La prestation de compensation du handicap pourra être attribuée à vie « *lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement* ». Cela n'empêchera pas que le plan personnalisé de compensation soit révisé pour s'adapter aux besoins qui, eux, peuvent évoluer. Si une évolution favorable est possible, elle est attribuée pour 10 ans maximum.

3. Instruction de la demande :

Les personnes souffrant d'un handicap peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), à condition qu'elles ou leur représentant légal en fassent la **demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de leur résidence.**

Une équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue, au moyen du **Guide d'Évaluation des Besoins de Compensation des Personnes Handicapées (GEVA)**, les **besoins de la personne handicapée** et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire. Puis, le médecin de la MDPH renseigne le certificat médical, en détaillant tous les troubles, les symptômes et leurs retentissements dans la vie de son patient.

Un plan personnalisé de compensation est donc réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Ensuite la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend, sur la base de cette évaluation et des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans **son projet de vie et du plan de compensation**, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière de prestations et d'orientation.

La CDAPH rend sa décision dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de la demande. À défaut, le silence gardé pendant plus de 4 mois correspond à un refus.

Elle attribue ou non cette prestation, qui est ensuite versée par la caisse d'allocations familiales.

4. Absence de contrôle sur une période de moins de 6 mois :

Les services du Conseil Départemental vérifient que les sommes versées au titre de la PCH sont utilisées conformément au plan personnalisé de compensation. Vous devez conserver les justificatifs de dépenses pendant deux ans.

Le conseil départemental n'aura pas le droit de contrôler l'utilisation de la PCH sur une période de référence inférieure à six mois. Cela assure la garantie de pouvoir faire fluctuer librement sa consommation d'aide humaine d'un mois à l'autre, au cours d'un même semestre. Par ailleurs, ce contrôle ne pourra être effectué que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

5. Taux de prise en charge de la PCH :

Par ailleurs, la PCH n'est pas accordée en fonction d'un taux d'incapacité et n'est pas forfaitaire. L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, pour calculer le montant de la PCH dans la limite des taux de prise en charge, **les ressources de l'année N-1 sont prises en compte.**

- Si **vos ressources ne dépassent pas 30 398,54 € par an (2533,20 € par mois)** le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 100 % des montants limites par type d'aide.
- Si **vos ressources sont supérieures à 30 398,54 €**, le taux maximum de prise de charge de la PCH est de 80 %.
- **Seuls les revenus du patrimoine sont retenus** pour la détermination du taux de prise en charge. **Sont donc exclus :**
 - ✓ vos revenus professionnels, ceux de la personne avec laquelle vous vivez, ceux de votre aidant familial ou de vos parents même lorsque vous vivez chez eux,
 - ✓ votre retraite et pension d'invalidité versées par un régime obligatoire,
 - ✓ votre allocation de chômage et régime de solidarité, votre allocation spécifique de solidarité, votre allocation équivalent retraite,
 - ✓ vos indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou votre allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante,
 - ✓ vos prestations familiales,
 - ✓ votre allocation aux adultes handicapés (AAH),
 - ✓ vos allocations logement,
 - ✓ votre prime d'activité,
 - ✓ votre prime de déménagement,
 - ✓ votre pension attribuée en cas de divorce ou de séparation,
 - ✓ votre bourse d'étudiant,
 - ✓ vos rentes survie ou épargne handicap.

6. Montant de l'aide :

Le montant de l'aide accordée est soumis à l'application de tarifs et de plafonds réglementaires : cf. **Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles et arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.**

Aides couvertes :

La prestation de compensation du handicap comprend **6 volets** pouvant être attribués pour le financement de différentes formes d'aides :

- aides humaines
- aides techniques
- aides à l'aménagement du logement

- aides à l'aménagement du véhicule, et surcoûts résultant du transport
- aides spécifiques ou exceptionnelles
- aides animalières

Pour en savoir plus sur les différents types d'aides, vous pouvez consulter l'**article consacré à ce sujet sur Service Public**.

a. Aide humaine

Cette aide vous permet de **rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial** (membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide).

Les personnes atteintes d'une **surdité** sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels, qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine bénéficient, pour leurs besoins de communication, d'**un forfait d'aides humaines de 30 heures par mois**, sur la base du tarif *emploi direct*, **soit 478,14€ par mois**.

Les personnes atteintes de **cécité**, c'est-à-dire celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, bénéficient d'**un forfait de 50 heures par mois** sur la base du même tarif, **soit 796,90€ par mois**.

b. Aide technique

Cette aide **est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap**.

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

c. Aide à l'aménagement du logement

Cette aide **peut servir à l'aménagement de votre logement**.

Les travaux doivent compenser vos limitations d'activité, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce 2nd cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.

L'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge peut également être pris en charge si vous résidez :

- chez un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré,
- ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge.

d. Aide au transport

L'aide comprend :

- **l'aménagement de votre véhicule,**
- **et les surcoûts liés aux trajets.**

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit :

- de transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés,
- ou de déplacements entre votre domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

e. Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et **non prises en compte par un des autres éléments de la PCH**. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

f. Aide animalière

Cette aide **est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à votre autonomie**. Dans ce cas, le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % à taux partiel) dans la limite de 6 000 € par période de 10 ans.

Pour en savoir plus sur la PCH :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch>

LE FOND DE COMPENSATION DU HANDICAP – FDC

Chaque MDPH gère un **fond départemental de compensation du handicap, destiné à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**. Cette demande d'aide complémentaire peut être attribuée après constitution d'un dossier et sous réserve de l'obtention de la PCH.

En prenant en compte l'aide accordée par le fonds départemental de compensation (FDC), **la somme restant à la charge des allocataires de la PCH ne peut excéder 10 % de leurs ressources personnelles nettes d'impôts**.

Pour en savoir plus : <https://place-handicap.fr/Dossier-de-Fonds-de-compensation-du-handicap>

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉE – AAH

Source : **Mon parcours handicap**

Instaurée par la loi du 11 février 2005, l'Allocation Adulte Handicapé a pour but de fournir aux personnes en situation de handicap, sans ressources ou avec des ressources modestes, un revenu minimum garanti.

Conditions à remplir

- avoir **plus de 20**. (Si vous avez plus de 16 ans et moins de 20 ans, vous pouvez également obtenir l'AAH si vous avez cessé de remplir les conditions ouvrant droit aux prestations familiales).
- être atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 80%**, ou inférieure à 80% à condition de présenter une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.
- être de **nationalité française** ou disposer d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité du séjour en France.
- disposer de **ressources modestes** : les revenus de votre année de référence ne doivent pas dépasser le plafond fixé selon votre situation familiale. Ces ressources sont examinées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) puis par la Caisse d'allocations familiales, organisme qui verse cette prestation.

Particularités et montant

- Le versement d'une pension ou d'un avantage vieillesse interrompt le droit à l'AAH. Sauf pour les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%, si le montant de la pension retraite qu'ils perçoivent est inférieur au montant maximum de l'AAH.
- Si vous êtes bénéficiaire de l'AAH et que vous faites un séjour de 60 jours révolus dans une maison spécialisée, un établissement pénitentiaire ou de santé, vous pourrez conserver 30% de l'AAH.

– L'AAH ouvre droit au versement mensuel d'une somme qui varie en fonction de la nationalité et de la situation, avec un taux plein de 1016,05€ pour une personne seule, à compter du 1^{er} avril 2024.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>

Par ailleurs, d'après le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à la prorogation de droits sans limitation de durée pour les personnes handicapées, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de 10 ans pour les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %.

Ce décret indique également que : « lorsque les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et des présidents de conseils départementaux (PCD) prorogent les droits ouverts aux personnes handicapées sans nouvelle demande de leur part lorsque ces personnes remplissent les conditions fixées par ce même décret, ils précisent dans la décision que le bénéficiaire peut solliciter à tout moment la maison départementale des personnes handicapées afin d'obtenir un nouvel examen de sa situation et, le cas échéant, une révision de ses droits. »

Être bénéficiaire de l'AAH entraîne :

- une exonération de la taxe d'habitation;
- l'ouverture du droit à la réduction sociale téléphonique, si votre opérateur est Orange.

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ - AAEH

Source : service-public.fr

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une **prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap**. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. **Elle peut être complétée, dans certains cas, d'un complément d'allocation.**

Conditions à remplir

- L'enfant handicapé doit **résider en France de façon permanente**.
- Il ne doit pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut, soit 971,80 €
- Il doit être âgé de **moins de 20 ans**.
- Il doit :
 - un **taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %** ou un taux d'incapacité compris entre 50 % et moins de 80 % avec un accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté lié au handicap, des soins et/ou des rééducations en lien avec son handicap, préconisés par la CDAPH

Le niveau d'handicap et donc le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent sont évalués par la **CDAPH** chargée de suivre le dossier du bénéficiaire.

Particularités et montant

- L'AEEH ne sera pas due si l'enfant est placé en internat avec une prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour ses périodes de retour au foyer familial ou s'il est hospitalisé plus de deux mois.
- La durée d'attribution de l'AEEH et de ses compléments dépend du taux d'incapacité de votre enfant.

- Pour en savoir plus : <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/lallocation-deducation-de-lenfant-handicape-aeeh>
- Cette prestation ouvre droit au versement d'une somme de base de 149,26 € par mois.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>

ATTENTION : DEPUIS LE 1^{er} DÉCEMBRE 2019 LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES EST SUPPRIMÉ

Source : [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Toutefois, si vous perceviez cette aide jusqu'à cette date, vous continuez d'en bénéficier pendant 10 ans sous réserve de remplir les conditions d'attribution (liées à votre taux d'incapacité, vos ressources et votre logement).

Taux d'incapacité :

Vous devez avoir :

- un taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- et une capacité de travail inférieure à 5 % du fait de votre handicap. Cette incapacité est appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les 5 % équivalent à une incapacité de travail quasi absolue.

Ressources :

Vous devez :

- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail,
- et ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis 1 an à la date du dépôt de la demande de complément.

Logement :

Vous devez vivre dans un logement indépendant qui ne soit pas dans un établissement. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit de la personne avec qui vous vivez en couple.